

# Une reconnaissance de handicap obtenue à l'étranger est-elle valable au Luxembourg ?

## Réponse courte

Non, une **reconnaissance de handicap** obtenue dans un pays étranger (France, Belgique, Allemagne, etc.) n'est **pas automatiquement valable** au Luxembourg. Chaque pays applique ses propres critères médicaux et administratifs pour évaluer la qualité de salarié handicapé. Le système luxembourgeois ne prévoit **aucune équivalence automatique** ni reconnaissance mutuelle des décisions étrangères.

Toute personne souhaitant bénéficier du **statut de salarié handicapé** au Luxembourg doit obligatoirement introduire une nouvelle demande auprès de la **Commission médicale** de l'ADEM, même si elle dispose déjà d'une reconnaissance dans son pays d'origine. Cette Commission évalue de manière autonome la diminution de capacité de travail selon les standards luxembourgeois et délivre une décision indépendante.

Le taux de handicap reconnu à l'étranger peut différer sensiblement de celui attribué au Luxembourg. Une personne reconnue travailleur handicapé en France avec un taux de 50% peut recevoir un taux différent (inférieur ou supérieur) lors de l'évaluation luxembourgeoise, ou même voir sa demande refusée si elle ne remplit pas les critères locaux de **diminution de 30% minimum** de la capacité de travail.

Les **frontaliers** doivent accomplir une double démarche administrative s'ils souhaitent bénéficier des dispositifs spécifiques dans chaque pays. Les certificats médicaux étrangers peuvent servir de pièces justificatives complémentaires, mais ne remplacent pas l'évaluation médicale luxembourgeoise obligatoire.

## Définition

La **qualité de salarié handicapé** au sens du Code du travail luxembourgeois est attribuée à toute personne présentant une **diminution de sa capacité de travail d'au moins 30%**, survenue par suite d'un accident de travail au Luxembourg, d'événements de guerre, ou d'une déficience physique, mentale, sensorielle, psychique ou de difficultés psychosociales, et qui est reconnue **apte à exercer un emploi** sur le marché du travail ordinaire ou en atelier protégé.

Cette reconnaissance relève exclusivement de la **Commission médicale** instituée auprès de l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi), qui applique des critères d'évaluation spécifiques au système luxembourgeois. La décision est fondée sur une instruction médicale approfondie prenant en compte l'état de santé, les capacités résiduelles de travail et la stabilisation médicale du demandeur.

Le statut de **travailleur handicapé étranger** (RQTH en France, personne en situation de handicap en Belgique, Schwerbehindertenausweis en Allemagne) n'a aucune valeur juridique au Luxembourg et ne confère aucun droit aux mesures d'intégration professionnelle luxembourgeoises. Il s'agit de systèmes de protection sociale distincts, régis par des législations nationales autonomes.

## Questions fréquentes

### Comment faire une demande de reconnaissance de travailleur handicapé au Luxembourg ?

Il faut d'abord participer à un atelier d'information ADEM, obtenir le formulaire auprès de la Commission médicale, constituer un dossier complet avec rapports médicaux récents et détaillés, puis déposer la demande signée avec toutes les pièces justificatives requises.

### Les frontaliers doivent-ils faire une double démarche pour leur reconnaissance de handicap ?

Oui, les frontaliers doivent accomplir une double démarche administrative s'ils souhaitent bénéficier des dispositifs dans chaque pays. Les certificats médicaux étrangers peuvent servir de pièces complémentaires mais ne remplacent pas l'évaluation médicale luxembourgeoise obligatoire.

### Qui peut demander la reconnaissance de travailleur handicapé au Luxembourg ?

Pour demander cette reconnaissance, il faut être ressortissant luxembourgeois, d'un État UE/EEE, de Suisse, ou avoir un droit de séjour valide, être domicilié au Luxembourg ou travailler dans une entreprise luxembourgeoise, présenter une diminution de capacité de travail d'au moins 30%, et être apte à exercer un emploi.

### Une reconnaissance de handicap obtenue à l'étranger est-elle valable au Luxembourg ?

Non, une reconnaissance de handicap obtenue dans un pays étranger n'est pas automatiquement valable au Luxembourg. Chaque pays applique ses propres critères médicaux et le système luxembourgeois ne prévoit aucune équivalence automatique. Toute personne doit obligatoirement introduire une nouvelle demande auprès de la Commission médicale de l'ADEM.

## Conditions d'exercice

Pour demander la reconnaissance de la qualité de salarié handicapé au Luxembourg, le demandeur doit remplir **cumulativement** les conditions suivantes :

### Conditions de résidence et d'activité :

- Être ressortissant luxembourgeois, d'un État membre de l'UE/EEE, de la Suisse, ou être reconnu apatride, réfugié, ou ressortissant de pays tiers avec droit de séjour valide
- Être domicilié et résider effectivement au Luxembourg, ou travailler auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois
- Remplir les conditions pour exercer légalement une activité professionnelle au Luxembourg

### Conditions médicales :

- Présenter une **diminution de la capacité de travail d'au moins 30%**
- Être reconnu **apte à exercer un emploi salarié** sur le marché ordinaire ou en atelier protégé
- Avoir un **état médical stabilisé** (sauf reconnaissance transitoire possible avant stabilisation)

Situation	Démarche requise	Reconnaissance automatique
<b>Handicap reconnu à l'étranger</b>	Nouvelle demande complète à l' <u>ADEM</u> Luxembourg	Non, aucune équivalence
<b>Frontalier avec RQTH France</b>	Demande distincte si emploi au Luxembourg	Non, double procédure nécessaire
<b>Travailleur UE avec statut</b>	Évaluation autonome Commission médicale	Non, critères luxembourgeois appliqués

La Commission médicale luxembourgeoise évalue la diminution de capacité en se référant aux **capacités d'une personne valide de même âge**, indépendamment des évaluations effectuées dans d'autres pays. Les barèmes, critères médicaux et seuils d'incapacité diffèrent significativement d'un système national à l'autre.

## Modalités pratiques

### Procédure de demande auprès de l'ADEM

1. **Participation à un atelier d'information** (recommandé) : séances de 2 heures organisées en français, allemand ou luxembourgeois pour comprendre la procédure, les droits et obligations
2. **Obtention du formulaire** : contacter le secrétariat de la Commission médicale de l'ADEM pour recevoir le formulaire de demande
3. **Constitution du dossier complet** avec les pièces justificatives obligatoires
4. **Dépôt de la demande signée** accompagnée de toutes les pièces requises

### Documents à fournir :

- Formulaire de demande dûment complété et signé
- **Rapport médical récent et détaillé** du médecin traitant
- **Rapports de médecins spécialistes** pertinents
- Bilan médical du médecin du travail de l'ADEM (si demandeur d'emploi)
- Documents attestant des qualifications professionnelles
- Certificat de nationalité ou attestation équivalente
- Certificat d'affiliation au CCSS
- Certificat de résidence de moins de 3 mois
- Titre de séjour valide (ressortissants pays tiers)
- Documents du représentant légal (si applicable)

**Les certificats médicaux et reconnaissances obtenus à l'étranger** peuvent être joints au dossier comme **pièces complémentaires**, mais ne dispensent pas de fournir les rapports médicaux luxembourgeois actualisés.

Étape	Délai	Acteur
Dépôt de la demande	Jour J	Demandeur
Instruction du dossier	Variables selon complétude	Commission médicale <u>ADEM</u>
Convocation à examen	15 jours pour se présenter	Demandeur
Notification de décision	2 mois maximum depuis dépôt	Commission médicale <u>ADEM</u>
Recours CASS	40 jours depuis notification	Demandeur (en cas de refus)

La Commission médicale peut demander des pièces complémentaires, convoquer le demandeur pour des examens médicaux, ou consulter des experts. Le refus de se présenter aux examens peut entraîner le rejet de la demande.

## Pratiques et recommandations

### Pour les frontaliers :

- Engager la démarche **avant la signature d'un contrat** au Luxembourg si possible, pour anticiper les délais d'instruction
- Conserver les documents de reconnaissance étrangère comme éléments d'historique médical, sans présumer de leur valeur juridique
- Prévoir une **double gestion administrative** si le maintien des droits dans le pays d'origine est souhaité (certaines prestations nationales sont conditionnées au statut local)

### Pour les employeurs :

- Ne pas considérer qu'un salarié dispose du statut luxembourgeois sur la base d'une reconnaissance étrangère, même d'un pays frontalier
- Vérifier la **validité de la décision** de la Commission médicale (certaines reconnaissances sont temporaires ou soumises à révision)
- Solliciter l'ADEM pour les mesures d'intégration (aménagement de poste, participation au salaire) uniquement après obtention du statut luxembourgeois

### Attention aux spécificités temporelles :

- Le statut peut être accordé à **titre transitoire** avant stabilisation médicale complète si des mesures d'intégration sont nécessaires
- Une révision périodique de la décision peut être organisée par la Commission médicale
- Les mesures d'aide (participation salariale, formation) sont réévaluées par la Commission d'orientation

La **non-reconnaissance automatique** constitue une source de complexité pour les travailleurs transfrontaliers qui doivent naviguer entre plusieurs systèmes administratifs. L'accompagnement par les services spécialisés de l'ADEM ou par des associations spécialisées (Info-Handicap Luxembourg) peut faciliter les démarches.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article <u>L.561-1</u></b>	Définition de la qualité de salarié handicapé et conditions d'accès
<b>Article <u>L.561-2</u></b>	Procédure de demande auprès de la Commission médicale
<b>Article <u>L.561-3</u></b>	Instruction des demandes, détermination du taux de diminution, notification de décision
<b>Article <u>L.562-1</u> à <u>L.562-9</u></b>	Mesures d'intégration professionnelle, participation au salaire, obligations d'emploi
<b>Article <u>L.564-2</u></b>	Composition et fonctionnement de la Commission médicale
<b>Article <u>L.564-3</u></b>	Commission d'orientation et de reclassement professionnel
<b>Loi du 12 septembre 2003</b>	Relative aux personnes handicapées (dispositions générales)
<b>Règlement grand-ducal du 7 octobre 2005</b>	Mesures d'exécution relatives aux personnes handicapées

Le taux de handicap reconnu à l'étranger ne préjuge en rien du taux qui sera attribué au Luxembourg. Les frontaliers doivent anticiper cette démarche administrative spécifique, distincte de leur reconnaissance nationale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.